

- Charlotte, fille de lui & de nostredite feue nièce Anne de Savoye, nos villes, châteaux, châtelainies, terres & seigneuries de Villefranche de Rouergue, compris le commun de la paix, les droits de la justice & juridiction, & devoirs seigneuriaux, Ville-neuve compris comme dessus, Perusse compris comme dessus, Ruperoux & la Sauvetat compris comme dessus, Montrozier, compris comme dessus, la Roque, Boilhac, dit Petrafac de Fleignac, compris comme dessus, Marsillac & Cassagne, Couteaux compris comme dessus, & la composition du principal & commun de la paix du pais de Perigord, qui se recevra par les officiers & commis de nostredit neveu & cousin, & par la quittance de lui ou de seldits officiers ou commis; lesquelles quittances nous voulons valoir & servir d'aquit entier à ceux & à qui il appartiendra. Pour desd.
- A** villes, châteaux, châtelainies, terres & seigneuries, lesquels nous érigeons par ces présentes en comté, qui se nommera & appellera la comté de Villefranche, & de toutes leurs appartenances, appendances & dépendances jouir & les tenir & posséder par nostredit neveu & cousin Dom Federic, & nostredite niece Charlotte sa fille, dorénavant selon le contenu dud. traité de mariage dessus inseré, sauf & réservé à nous & à nos successeurs roys de France le ressort & souveraineté, sans aucun moyen en nostre cour de parlement, & aussi les foy & hommage-lige & autres droits royaux, ainsi que nous en usons es autres seigneuries de nostre royaume, appartenans tant aux seigneurs de nostre sang, qu'aux ducs, comtes, barons & nobles hommes de nostredit royaume. A la charge toutesfois des fiefs, aumosnes & autres charges ordinaires & anciennes, estans sur lesdites villes, châteaux, châtelainies, terres & seigneuries, que nold. neveu & niece seront tenus payer à ceux & ainsi qu'il appartiendra. Si donnons
- B** en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de parlement de Paris & Tholose, gens de nos comptes & trésoriers à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nold. neveu & cousin dom Federic d'Arragon & notred. niece Charlotte, & chacun d'eux ils facent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement de nos présens, bail, cession, transport & delaillement sous les réservations & en la maniere que dessus est dit, sans leur faire ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, & par rapportant celdites présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous seel royal & reconnoissance sur ce suffisante pour une fois tant seulement: Nous voulons celui ou ceux de nos receveurs ordinaires & autre à qui ce pourra toucher en estre & demeurer quittes & déchargez par nold. gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsi le faire sans difficulté; nonobstant que lesdites villes, châteaux, châtelainies, terres & seigneuries ou aucunes d'icelles soient de nostre ancien domaine, & quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à celdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à la Motte - d'Esgruy au mois d'août l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt, & de nostre regne le vingtième. *Signé* LOUIS, sur le reply. Par le roy monsieur le comte de Beaujeu, le grand senéchal de Normandie, maistre Jean Chambon & autres présens, G. de Marle. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant à des laqs de foye cramoisie & verte. *Visa*. Contentor. F. TEXIER.

Lecta, publicata & registrata de expresso mandato domini regis pro gaudendo per dom. Federicum & Karolam ejus filiam in albo nominatos, dominiis & terris in eodem albo specificatis, sub limitationibus, exclusionibus, modificationibus, reversionibus & conventionibus tam in tractatu matrimonii in dicto albo inserto, quam in alibi declaratis & aliis reservationibus jurium regis, & absque prejudicio ipsorum jurium. Actum in parlamento 17. januarii 1480.

D Signé, CHARTELIER.

Lecta, & publicata in camera compotorum domini nostri regis die 19. septembris anno Domini 1480. & ibidem libro memorialium hujus temporis registrata, ac sub modis, conditionibus, reversionibus, qualitatibus, aliisque pactis in conventionione matrimoniali superius declaratis, de ejusdem domini nostri regis expresso mandato, expedita. Signé, J. BADOVILIER.

Et au dos est écrit: *Lecta, publicata & registrata de expresso & iterato domini nostri regis jussu pro gaudendo per dom. Federicum & Karolam ejus filiam in albo nominatos, dominiis, terris & rebus albo in eodem specificatis sub limitationibus, exclusionibus, modificationibus tam in tractatu matrimonii ibidem inserto, quam aliis declaratis, ac aliis reservationibus jurium regis & absque prejudicio eorumdem, & salvo presenti curie dominiorum, terrarum & rerum supradictarum infra ipsius curie limites sitarum ressorto. Actum Tholose in parlamento 5. die martii anno 1481. Signé, DE LA MARCHE.*

A *dominiorum, terrarum, & rerum supradictarum infra ipsius curie limites sitarum ressorto. Actum Tholose in parlamento, quinta die martii, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo. Signé DE LA MARCHE.*

Lettres patentes portant confirmation de celles du mois d'août 1480. par lesquelles les châtelainies, terres & seigneuries de Villefranche, &c. ont esté erigées en comté.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France : à nos amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre parlement de Toulouse, salut. Nostre très-cher & très-amé neveu & cousin Dom Frederic d'Arragon, prince de Tarente, nous a dit & remonstré que, combien que luy ayons puis n'agueres donné, cédé, délaissé & transporté, & à damoiselle Charlotte fille de luy & de feu nostre très-chere niepce Anne de Savoye, en son vivant sa femme, en faveur & contemplation du mariage d'eux deux, & pour l'amour d'elle, les terres & seigneuries de Villefranche en Rouergue, Villeneuve, Perusse, Reuperoux, la Sauvetat, Cassaignes, Coutaux, Marcillac, Montrosier, avec leurs appartenances & dépendances, & icelle érigées en tiltre de comté, & d'icelles baillé & fait bailler réelle & actuelle possession; neantmoins nos officiers ordinaires dudit pays de Rouergue s'efforcent de troubler & empêcher nostredit neveu en la perception & jouissance des ressorts desd. seigneuries, qui (selon droict & raison) sont des appartenances & dépendances d'icelles : & de fait pour nous frustrer de nostre intention Georges Collon nostre procureur audit pays de Rouergue, a appellé touchant lesd. ressorts desd. seigneuries, & a son appel relevé pardevant vous en nostre cour de parlement à Toulouse, & intimé nostred. neveu, où là s'efforce de le tenir en grande involution de procès, & par ce moyen ne peut jouir desd. ressorts d'icelles seigneuries, ne nos lettres dudit don avoir lieu, ne sortir leur pur & entier effet, en grande diminution & démembrement desdites terres & seigneuries ainsi baillées à nostredit neveu & cousin que dit est, & plus pourroit être, se par nous n'y estoit donnée provision, sur ce humblement requerant icelle. Pour ce est-il que nous, ce que dit est, considéré bien recordé & averti du don desd. terres & seigneuries estans audit pays de Rouergue, qu'avons fait à nostredit neveu & cousin & des causes d'iceluy, voulans & désirans à nostre pouvoir qu'il sorte son pur & entier effect, nous avons dit & déclaré, disons & declérons de nostre certaine science & propre mouvement, que nous avons voulu & entendu, voulons & entendons que nostredit neveu, sa fille & successeurs jouissent desdites terres & seigneuries, appartenances & dépendances, & ressorts d'icelles ainsi à eux donnez & octroyez que dit est, sous les modifications & qualifications contenues esdites lettres de don; soit tant en droict de seigneurie, de justice, hommes, vassaux, fois & hommages que autrement, sans en rien retenir, ne réserver à nous ne à nos successeurs, fors la foy & hommage, que icelui nostre neveu & ses successeurs nous sont tenus faire pour raison desdites choses & nostre ressort en nostredite cour de parlement sans aucun moyen. Si vous mandons, commandons & expressément enjoignons, que cette présente nostre declaration vous fassiez publier en nostredite cour de parlement, & ailleurs où verrez estre à faire, & d'icelle faites jouir nostredit neveu & cousin, & nostredite niepce sa fille & successeurs, sans aucune difficulté, ne sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier, ou empeschement esdites terres & seigneuries & ressorts d'icelles; ains si aucun leur estoit sur ce fait, mis & donné, mettez les en pleine délivrance, tellement qu'ils en ayent jouissance paisible, nonobstant ledit appel interjetté par nostredit procureur audict pays de Rouergue, & relevé pardevant vous en nostred. cour de parlement que dict est; lequel nous avons mis & mettons par ces présentes du tout au néant, & autres oppositions ou appellations faictes ou à faire; & quelconques autres lettres de declaration desdits ressorts, ou autrement que puissions, ou ayons pu faire par cy-devant contraires à ces présentes. Donné à Argenton le second jour de decembre 1481. Signé; par le roy, l'évêque d'Alby, le bailly de Rouen & autres présens: & plus bas GEUFFROY. Et scellé du grand sceau en cire jaune. Et au dos est écrit:

Acta, publicata & registrata de expreso & iterato domini nostri regis jussu, pro gaudendo per dominum Fredericum & Carolam ejus filiam in albo nominatos, dominiis, terris & rebus albo in eodem specificatis, sub limitationibus tam in tractatu matrimonii ibidem mentionati, quam aliis declaratis; ac aliis reservationibus jurium regis & absque prejudicio eorundem, & salvo presenti curia dominiorum, terrarum & rerum supra dictarum infra curie ipsius limites sitarum ressorto. Actum Tholosa in parlamento, quinta die martii anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo - uno. Signé, DE LA MARCHE.

2. Decemb. 1481.

De regni Neapolit. jure pro Tremollio duce, prent. nos, p. 54.

- A de Villefranche, que iceux nostre cousin & nepveu & Charlotte la fille seront tenus nous faire. Et lesquelles villes, chasteaux, terres & seigneuries, voulons sortir en telle & semblable nature, comme iceluy comté de Villefranche & autres seigneuries par cy-devant baillées, comme dict est, & par nous érigées en tiltre de comté & tenues de nous en Pairie, ainsi que nous en usons, en autres seigneuries de nostre royaume appartenans tant aux seigneurs de nostre sang, que autres ducs, comtes, barons & nobles hommes de nostre royaume, & icelles villes, chasteaux, terres & seigneuries & ressorts d'icelles avons distraictes & séparées, distrayons & séparons de nostre senechaussée de Roilergue & Rodès; & les avons jointes & unies, joignons & unissons par celd. présentes, ensemble & avec ledict comté de Villefranche, & sous les foy & hommages d'iceluy, sans ce qu'elles en puissent ores ne pour le temps à venir estre eximées, séparées, divisées, ne desmembrees en aucune maniere. A la charge toutes voyes des frais, aumosnes, &
- B autres charges ordinaires & anciennes, estans sur lesd. villes, chasteaux, chastellenies, terres & seigneuries que nosd. nepveu & niepce seront tenus payer d'oresnavant à ceux & ainsi qu'il appartiendra: & si lesdites villes, terres & seigneuries de Sainte Affricque, S. Anthoine, Verfueil, Combolas & Compeire, Sauveterre & S. Geneft de Ribedaoust, n'estoient suffisans à parfaire & fournir lad. somme de quatre mil liv. tournois de rente par chacun an, nous promettons de les faire faire & fournir, & aussi lesd. douze mille liv. tournois, si les choses que leur avons baillées n'estoient suffisantes, & ne valoient en assiete de la terre, la somme pour laquelle elles leur ont esté baillées, & ce de prochain en prochain; aussi si lesd. terres & seigneuries valoient plus que ladite somme de quatre mille liv. de rente, & ledict parfournissement desd. douze mille livres tournois nous pourrions reprendre & retirer l'outre-plus, & en ce faisant, avons remises & reunies, remettons & réunissons, & rejoignons à nostre domaine & couronne lesd. quatre mil livres tournois de rente que avons droict de prendre sur lesd. pays de Perigort, comme dit est, & avons irritées, cassées & annullées, irritons, cassons & annullons, mettons du tout au néant par celd. présentes, les lettres que nostredict nepveu & cousin a de nous desd. quatre mil livres tournois de rente de Perigort, lesquelles comme nulles & non advenues nous avons fait rompre & canceller en nostre présence. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de parlement à Paris & Thouloufe, de nos comptes & Thresoriers à Paris: & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenants présens & à venir, & à chacun d'iceux, comme à luy appartiendra: que nosd. nepveu & cousin dom Frederic d'Arragon, & nostred. niepce Charlotte, & chacun d'eux, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement de nos présens bail, cession, transport & délaissement, sous les reservations & en la maniere que dessus est dit, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et par rapportant ces présentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, & reconnoissant sur ce, pour une fois tant seulement, nous voulons celuy ou ceux de nos receveurs ordinaires, ou autres à qui ce pourra toucher, en estre & demeurent quittes & deschargez par nosd. gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que lesd. villes, chasteaux, chastellenies, ressorts & droicts d'iceux, ou aucun d'iceux soient de nostre ancien domaine, & quelsconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défences à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celdictes présentes; sauf en autres choses nostre droict, & l'autrui en toutes. Donné au Plesséys du Parc-lez-Tours, au mois de janvier, l'an de grace 1482. & de nostre regne le 22.
- C Signé, LOUIS: & sur le reply, par le roy, ROBERT. & scelle du grand seau en cire verte, sur lacqs de soye.
- D



- A** forme & maniere que les Pairs de France usent & gouvernent, doivent & ont accoustumé d'user, tenir & gouverner leurs sujets, terres & pays, ensemble leurs gens & officiers; & que les appellations dudit bailly ou ses lieutenans soient relevées, ou décidées par lesd. auditeurs & juges de ses grands jours, & après de ses grands jours & juges immédiatement en notre cour de parlement de Paris, ainsi que fait a esté par cy-devant audit pays & comté de Nivernois. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux les gens de notred. cour de parlement à Paris, que ces nos présentes lettres ils publient & fassent lire, publier & enregistrer en notredite cour de Parlement, & du contenu en icelle jouir & user notredite cousine pleinement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit: car tel est notre plaisir; en témoins de ce nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. Donné à Notre-Dame de Liance l'onzième jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens vingt-un, & de notre regne le septième. *Sic signatum supra plicam.* Par le roy Robert. *Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis Parisino in parlamento sexta die februarii anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo, sic signatum, PARENT.*

Erection du comté de Nevers en duché-Pairie en faveur de Marie d'Albret & de François de Cleves comte d'Eu, Pair de France, son fils unique, pour en jouir par ladite dame comtesse de Nivernois, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tant masles que femelles, & par ledit comte d'Eu du nom, titre & dignité de duc, avec toutes les prérogatives & prééminences, &c.

- F** RANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons, à tous présents & advenir, que nous considerans que nos progeniteurs rois de France, comme à l'excellence & majesté royale appartient ont toujours exhaussé, élevé & augmenté en dignité, titre & excellence d'honneur les maisons de ceux qui fidèlement & longuement se sont employez à servir la couronne & chose publique de notre royaume, tant pour retribution & memoire perpetuelle desdits services, que pour leur donner occasion à toujours de bien en mieux continuer, & à tous autres exemples de aymer & en-fuire, & eux employer aux faits vertueux, & qui soient à l'honneur & utilité du bien public, & réduisans à mémoire les grands, notables, vertueux & recommandables services, faits de long-temps à nous & à nosdits predecesseurs, & anciens progeniteurs de notre très-chere & amée cousine Marie d'Albret comtesse de Nivernois, mesme par feu notre très-cher & très-amé cousin Jean de Bourgogne duc de Brabant, comte de Nivernois, ayeul de notredite cousine en la deffense de notredit royaume contre les invasions des Bourguignons, contre lesquels ledit pays de Nivernois faisoit lors frontiere; & depuis en la conqueste de nos pays & duché de Bourgogne; & aussi par feus nos très-chers & très-amez cousins Angilbert de Cleves comte d'Eu, à la conquête du royaume de Naples; & Jean d'Albret comte de Dreux & de Rhetel, gouverneur de nos pays de Champagne & Brie, pere de notredite cousine, pour la tuition & deffense de notredit royaume contre les invasions, que à diverses fois nos ennemis se sont efforcez faire dudit comté de Champagne, & autres grandes charges & affaires qu'il a eues, tant de nosdits predecesseurs que de nous, & encore n'agueres par notre très-cher & très-amé cousin François de Cleves comte d'Eu, Pair de France, fils unique de notredite cousine, tant à la conqueste de notre pays de Piedmont, que deffense de notre pays de Provence & Picardie, aufquelles affaires lui & ses predecesseurs ont très-vertueusement exposé leurs personnes & employé leurs biens, sans aucune chose y épargner. Nous pour consideration desdites choses, & de la proximité de lignage, dont nosdits cousin & cousine nous attiennent pour plus les exhaussier, élever & décorer; & ledit pays & comté de Nivernois, lequel est des plus anciennes comtez de notre royaume, & est de moult belle & grande estenduë & revenu; & consistant ès citez, villes & chastellenies de Nevers, Clamecy, Decize, Saint Saulge, Moulins-Engibert, Lucy, Cercy, la Tour Montnoison, Champallement, Chastel, Sançoy, Merchemonceaux, Neufontaines, la Marche, Cuffi, Chasteau-sur Allier, Ganat, Savigny, Loyfol, Montreuilon, S. Briçon, Lienal & plusieurs autres places fortes, terres & seigneuries dont meuvent & dépendent plusieurs vassaux, fiefs, arrierefiefs en grand nombre & de grande valeur, considerant aussi que ledit pays & comté, feu notredit cousin Jean de Bourgogne, & ses successeurs après lui par concession & octroy de nosdits predecesseurs, ont tenu & possédé, comme encore de présent fait notredite cousine par concession de nous en droit & prérogative de Pairie, & comme Pairs ont servi ès couronnement de nous & nosdits predecesseurs. Nous de notre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, avons iceluy pays & comté de Nivernois crée & érigé, créons & érigeons par ces présentes en dignité, titre, nom, honneur & prérogative de duché pour ledit

Janvier 1538.

111. vol. des Ordon.
de François I. costé
M. fol. 140.

- A estoit advenu par partage fait entre ses prédecesseurs & ceux de nostred. cousin, ainii que de tout ce que dessus, nous sommes bien & deüement advertis & informez. Nous considerans que l'exaltation & grandeur desd. pays qui ont esté par nous ou nos prédecesseurs rois de France ornez & enrichis de tiltre de duché, droits, privileges & prérogatives de Pairie de France, au lieu de ceux qui dès longtemps sont retournez, unis & incorporez inseparablement à nostre couronne, vient à la hautesse de nous & de nostred. couronne; desirans aussi aucunement reconnoistre les très-grands, vertueux & recommandables services à nous faits par nostred. cousin, mesmement à nos guerres dernieres & es pays par nous n'agueres conquestez, autres grands accroissemens & feureté de nostre royaume & sujets d'iceluy, & que continue faire chacun jour avec incroyables labeurs & travaux. Avons à ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale dit, déclaré, ordonné; difons deelarons & ordonnons, voulons & nous plaist que nostred. très-cher & très-amé cousin le duc de Nivernois, ses hoirs, successeurs & ayans cause tiennent & possèdent ores & pour l'avenir led. pays & baronnie de Donziois, ses appartenances & dépendances quelconques en mesmes droits, privileges, titres, prérogatives & prééminences de Pairie de France, perpetuelle & héréditaire qui luy ont esté octroyez & donnez pour fond. duché & pays de Nivernois; & lesquels droits, titres, privileges, prérogatives & prééminences de Pairie donnez & octroyez pour led. pays & duché de Nivernois, les hommes & vassaux d'iceluy, tant pour le ressort qu'autrement, nous avons estendu & amplié, estendons & amplions par ces présentes aud. pays & baronnie de Donziois leurs hommes, sujets & vassaux d'iceluy; & ce faisant voulons & ordonnons que tant nostred. cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, leurs hommes, sujets & vassaux jouissent & usent en iceluy sondit pays & baronnie de Donziois, desd. droits, titres, privileges & prérogatives de Pairie de France perpetuelle & héréditaire, tout ainsi & par la forme qu'il jouit & luy a esté octroyé pour fond. pays & duché de Nivernois, & à ce que la conformité soit pleine & entiere, nous de nostre science, puissance & auctorité que dessus, iceluy pays, baronnie de Donziois villes, chastellenies, terres & seigneuries, dépendances & appartenances quelconques avons uni & incorporé, unissons & incorporons par celdites présentes audit pays, duché & Pairie perpetuelle & héréditaire de Nivernois, pour led. pays estre tenu & portez ensemblement & sous le seul nom dud. pays & duché de Nivernois, & estre regis & gouvernez par mesmes loix, stil, & coutume, juges & officiers, sauf toutesfois aux seigneurs du fief leurs droits, tenues & mouvances féodales, pour lesquels nostred. cousin sera tenu leur donner bonne & deue récompense. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, les gens de nos comptes & gens tenans nostre cour des finances & aydes audit Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, si comme à eux appartiendra, que nos présentes lettres de declaration, érection, réunion, ordonnance & octroy, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & observer inviolablement & de point en point selon leur forme & teneur, & d'iceux nostredit cousin, ses hoirs & successeurs, leurs hommes, subjects & vassaux en leurd. pays & baronnie de Donziois, villes, chastellenies, terres & seigneuries, dépendances & appartenances quelconques jouir & user pleinement & paisiblement, & perpetuellement, sans mettre, donner & souffrir estre mis ou donné aucun trouble ou desfourbier au contraire, en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, édits, statuts, lettres, ordonnances, arrests ou declarations faites ou à faire, & toutes autres restrinctions ou mandemens à ce contraires, à tous lesquels & à la dérogoire de la dérogoire d'iceux nous avons pour cette fois seulement & sans le tirer à conséquence derogé & derogeons de nostre grace & auctorité, & puissance que dessus; & parce que de ces présentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons, qu'au *vidimus* d'icelles deüement collationnées à l'original, en commettant & enjoignant au premier des huilliers & sergens sur ce requis, faire tous exploits & significacions dont il sera requis par nostred. cousin, pour l'exécution de nos présentes lettres, sans pour ce demander *placet*, *visa* ne *pareatis*; auxquelles en témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel; sauf entr'autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace 1552. & de nostre regne le 6. *Ainsi signé sur le reply*, par le roy, messieurs le cardinal de Lorraine, duc de Montmorency, Pair & connétable de France, vous & autres présens, DE LAUBESPINE.

Lecta, publicata, audito procuratore generali regis, Parisiis in parlamento vigesima - tertia die febraarii anno Domini millesimo quingentesimo secundo. Sic signatum, DU TILLET.

Collation est faite à l'original. *Signé, DU TILLET.*

- A teneur, & d'iceux nostred. cousin, ses hoirs & successeurs, leurs hommes, subjets & vassaux en leursd. pays, duche, vicomtez, terres & seigneuries jouir & user respectivement chacun en son endroit plainement & paisiblement, & perpetuellement, sans mettre ou donner, ne souffrir estre mis, ou donné aucun trouble & destourbier au contraire, en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, édits, statutz, lettres, arrest, declarations ou ordonnances faites ou à faire, & toutes autres restrictions, mandemens ou desfences à ce contraires, & mesmement que par les édits & lettres des créations ou établissemens desd. sieges présidiaux par inadvertance ou autrement ledit pays de Donziois ait esté mis soubz le ressort de S. Pierre-le-Moustier, & depuis par autres nos lettres du dix-huit aoust 1552. soubz le ressort d'Auxerre & led. vicomté, terres & seigneuries de S. Florentin & Hevry-le-Chastel soubz le ressort de Troyes & Coulommiers soubz Meaux, à toutes lesquelles lettres, declarations ou ordonnances, & mesmement auxd. édits & declarations sur l'érection & établissement desd. sieges présidiaux & auxdites lettres ou arrest du 18. aoust 1552. & à la dérogoire d'iceux. Nous avons pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons de nos grace, puissance & auctorité que dessus, nonobstant que par lesdites lettres ou arrest du 18. aoust l'on prétende que nostred. cousin le duc de Nevers ait esté ouy pour son interest. Et parce que des présentes on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'au *vidimus* d'icelles deuemment collationné foy soit adjoutée comme au présent original, en commettant & enjoignant au premier de nos huissiers ou sergens sur ce requis, faire tous exploits & significations dont il fera requis par notred. cousin pour l'exécution de nos présentes lettres, sans pour ce demander *placet*, *visa ne pareatis*. Donné à Paris le vingtième jour de janvier l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, & de nostre regne le seiziesme. *Signé sur le reply*, par le roy vous présent BOURDIN. Et à costé sur led. *reply*. *Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis Parisiis in parlamento vicesima-sexta die januarii anno Domini millesimo quingentesimo-secundo, signatum*, DU TILLET.

C Extrait du lit de justice de Charles IX. au parlement de Paris.

CREDIT jour après que les roy, reyne, princes, prélats, seigneurs & officiers de la cour par commandement du roy se sont couverts & assis es hauts & bas sieges, les duc de Nivernois & comte d'Eu & le duc de Guise, se sont tenus au premier bareau du costé de la grande salle du palais, debout & nûes testes, pour estre receus au serment des Pairies de France qu'ils tenoient. Pour ce le chancelier est monté parler au roy, & estant descendu & rassis en sa chaire, a prononcé que le roy ordonnoit que lesd. ducs seroient receus à faire le serment accoustumé des Pairs de France, & après l'avoir fait sont montez es hauts sieges, & se sont assis immédiatement après messeigneurs les princes du sang, led. sieur de Guise au-dessus dudit duc de Nivernois.

17. may 1563.
Certein. Franç.
t. 2. p. 161.



D

GENEALOGIE DES COMTES DE NEVERS DE LA MAISON DES DUCS DE CLEVES.

EL'ORIGINE des comtes d'Altenne ou d'Altemberg depuis comtes de la Marck & ducs de Cleves, & les differentes branches de cette maison *seront rapportez dans l'histoire des maisons souveraines de l'Europe*. On donnera seulement ici la branche qui a possédé le comté & duché-Pairie de Nevers, que l'on commence par

I.

JEAN I. du nom, duc de Cleves, comte de la Marck, chevalier de la Toison d'Or né le 16. janvier, mort le 5. septembre 1481. qui épousa

ELIZABETH de Bourgogne, comtesse de Nevers & d'Eu, fille & heritiere de Jean de Bourgogne comte de Nevers, de Rethel, d'Estampes & d'Eu, baron de Donzy,

Pair de France, & de *Jacqueline* d'Ailly; fut mariée à Fruges avec dispense du pape le 22. avril 1455. & mourut le 21. juin 1483. Voyez tom. I. de cette hist. p. 253. Elle eut de son mariage entr'autres enfans

ENGILBERT de Cleves, comte de Nevers, qui suit.

I I.

ENGILBERT de Cleves, comte de Nevers, Pair de France, herita des comtez de Nevers, d'Auxerre, de Rethel & d'Estampes, en vertu du contrat de mariage de sa mere; fut gouverneur de Bourgogne, envoyé jeune en France, où il fut *naturalisé* l'an 1486. il donna des marques de son courage à la bataille de Fornioie (a) où il commandoit les Suisses l'an 1495. représenta le comte & Pair de Champagne au sacre de Louis XII. l'an 1498. accompagna ce prince en son voyage d'Italie; assista à l'entrée solennelle qu'il fit dans la ville de Gennes le 26. août 1502. obtint confirmation de la Pairie de Nevers par lettres du mois de may 1505. mourut le 21. novembre 1506. & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Nevers, possédées aujourd'huy par des Recollets.

(a) Phil. de Comines,

Femme, CATHERINE de Bourbon, quatrième fille de *Jean* de Bourbon II. du nom comte de Vendôme, & d'*Isabel* de Beauveau; fut mariée par contrat passé le mardy 23. fevrier 1489. prit l'habit de religion dans l'abbaye de Fontevraud après la mort de son mari, y fit profession, & y mourut le 14. novembre 1520. Sa vie a été écrite par le P. Hilarion de Coste, Minime. Voyez le tom. I. de cette hist. p. 324.

1. CHARLES de Cleves, comte de Nevers, qui suit.

2. LOUIS de Cleves, prit le nom de comte d'Auxerre, épousa après l'an 1536. *Catherine* d'Amboise dame de Chaumont & de Meillan, veuve de *Philibert* de Beaujeu, seigneur de Linieres, & fille de *Charles* d'Amboise II. du nom, seigneur de Chaumont, dont il n'eut point d'enfans. Il mourut l'an 1545.

3. FRANÇOIS de Cleves abbé de S. Michel de Treport en Normandie, prieur de S. Eloy de Paris & d'Argenteuil; mourut peu de jours après son frere *Louis* l'an 1545. laissant d'*Antoinette* du Bouchet six enfans naturels.

1. LOUIS batard de Cleves, seigneur de Fontaines, dont la posterité sera rapportée cy-après §. I.

2. Louis batard de Cleves, évêque de Bethléem, abbé de Toussains de Châlons, prieur de la Charité, mourut le 22. mars 1609.

3. Charles batard de Cleves, épousa N. Blesset dame de S. Maurice, dont il n'eut point d'enfans.

4. N. batarde de Cleves, abbesse de S. Julien d'Auxerre.

5. Françoise batarde de Cleves, légitimée au mois d'octobre 1573. mariée 1^o. à N. de Riviere, seigneur de Pernay; 2^o. à N. de Bellestat.

6. Louise batarde de Cleves, femme de Jean de Ruel seigneur de Fontenil en Normandie, dont des enfans.

4. ENGILBERT de Cleves, mort jeune à Paris dans l'hôtel d'Eu le 16. fevrier 1490. fut enterré dans l'église du grand convent des Augustins, où se voit son épitaphe en vers latins.

I I I.

CHARLES de Cleves, comte de Nevers, d'Auxerre, de Rethel & d'Eu, Pair de France; assista à la prise de Gennes l'an 1507. & à la bataille d'Aignadel; & mourut prisonnier au château du Louvre à Paris le 27. (b) août 1521.

(b) Le necrologe de Treport dit le 1. septembre. & le P. Hilarion le 17. août.

Femme, MARIE d'Albret, dame d'Orval, fille aînée & heritiere de *Jean* d'Albret seigneur d'Orval, & de *Charlotte* de Bourgogne comtesse d'Eu; fut mariée le 25. janvier 1504. mourut à Paris le 27. octobre 1549. & est enterrée dans l'église des Recollets de Nevers.

FRANÇOIS de Cleves I. du nom, duc de Nevers, qui suit.

I V.

FRANÇOIS de Cleves I. du nom, duc de Nevers, Pair de France, comte d'Auxerre, d'Eu, de Rethel & de Beaufort, marquis d'Isles, baron de Donzy & de Rosoy, souverain de Château-Renaud & de Boisbelle, seigneur d'Orval, de S. Amand, de Colommiers & de Lesparre, gouverneur de Champagne, de Brie & de Luxembourg, homme sage & bon capitaine; naquit le mardy 2. septembre 1516. assista au lit de justice tenu en 1536. contre l'empereur Charles V. comte de Flandres; fut créé

- A duc de Nevers & Pair de France par lettres du roy François I. données le 17. fevrier 1538. vérifiées au parlement l'an 1559. représenta le comte & Pair de Toulouse au sacre du roy Henry II. à Reims le 28. juillet 1547. servit ce prince en son voyage d'Allemagne; lui assura son chemin pour entrer dans le pays de Liege; harcela les ennemis pendant le siege de Mets en 1552. prit plusieurs forts sur eux; servit au ravitaillement de Mariembourg; fit son testament à Châlons en Champagne le 27. janvier 1556. se trouva à la journée de S. Quentin l'an 1557. ramassa les débris de l'armée après la perte de la bataille, & se retira dans la Fere; il refusa la charge de general des armées du roy; prit le château d'Herbement & plusieurs forts dans les Ardennes; harangua aux états assemblez à Paris pour la noblesse; commença le siege de Thionville; testa de nouveau à Champ-sur-Marne le 26. octobre 1561. & mourut à Nevers le 13. fevrier suivant. *Voyez les commentaires de François de Rabutin seigneur de Busly.*
- B Femme, MARGUERITE de Bourbon, seconde fille de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & de Françoise d'Alençon; fut mariée avec dispense du pape par contrat passé à Paris au château du louvre le dimanche 19. janvier 1538. décéda au château de la Chapelle-Dam-Gilon en Berry le 20. octobre 1589. & fut enterrée dans l'église cathedrale de Nevers.
1. FRANÇOIS de Cleves II. du nom, duc de Nevers Pair de France, comte d'Auxerre, de Rethel & d'Eu, seigneur d'Orval, gouverneur de Champagne, étoit un prince très-beau & très-doux; naquit le 31. mars 1539. fut blessé par accident le jour de la bataille de Dreux avant le combat, par un nommé des Bordes l'un de ses gentilshommes, qui lui lâcha imprudemment son pistolet dans les reins: il mourut de cette blessure le 10. janvier 1562. sans enfans d'Anne de Bourbon, seconde fille de Louis de Bourbon duc de Montpensier, & de Jacqueline de Longwic, qu'il avoit épousé par contrat du 6. septembre 1561.
 2. JACQUES de Cleves, seigneur d'Orval, & marquis d'Isles, né le 1. octobre de l'an 1544. fut après la mort de son frere aîné duc de Nevers, Pair de France, comte d'Auxerre, de Rethel & d'Eu, épousa Diane de la Marek, troisieme fille de Robert de la Marck IV. du nom, prince de Sedan, duc de Bouillon maréchal de France, & de Françoise de Brezé comtesse de Maulevrier; & mourut sans posterité à Montigny près Lyon le 6. septembre 1564. Sa veuve se remaria 1^o. à Henry de Clermont vicomte de Tallard; 2^o. à Jean Babou comte de Sagonne.
 3. HENRY de Cleves, comte d'Eu, mort sans alliance.
- C
4. HENRIETTE de Cleves, comtesse de Nevers & de Rethel, naquit le 31. octobre 1542. fut mariée le 4. mars 1565. avec Louis de Gonzague prince de Mantouë, qui par elle devint duc de Nevers & de Rethel. Il étoit fils puîné de Frederic duc de Mantouë; & mourut le 23. octobre 1595. & elle le 24. juin 1601. Ils furent tous deux enterrez dans l'église cathedrale de Nevers. *Leur posterité sera rapportée à l'érection de Nevers en duché-Pairie pour la maison de Gonzague.*
 5. CATHERINE de Cleves, comtesse d'Eu & souveraine de Château-Renault, épousa 1^o. Antoine de Croy prince de Portien; 2^o. en 1570. Henry de Lorraine I. du nom duc de Guise; mourut en son hôtel de Cleves près le louvre à Paris le 11. may 1633. âgée de 85. ans, & fut enterrée dans l'église du college des Jesuites d'Eu, qu'elle avoit fondée, où se voit sa sépulture. Les enfans qu'elle eut de son second mariage seront rapportez cy-après au chap. des ducs de Guise.
 6. MARIE de Cleves, marquise d'Isles, comtesse de Beaufort en Champagne, épousa à Blandy au mois de juillet 1572. Henry de Bourbon I. du nom, prince de Condé; mourut en couches à Paris le 30. octobre 1574. & fut enterrée dans l'église des Recollets de Nevers. *Voyez tome I. de cette hist. p. 335.*
- D





COUCY BARONNIE

ET

SOISSONS COMTE'-PAIRIES.



Ecartelé. Au 1. & 4. de France.
2. & 3. de Bretagne.

LA baronnie de Coucy, le comté de Soissons & les châellenies de Ham, de Pion & de Montcornet, par lettres du roy Louis XII. données à Blois au mois de fevrier 1505. registrées le 19. mars suivant, & par autres de 1509. furent délaissées à CLAUDE de France, fille aînée de ce prince, pour être par elle & ses successeurs masculles & femelles en ligne droite & collaterale tenues en Pairie: cette princesse époula depuis FRANÇOIS d'Orleans duc de Valois & duc d'Angoulême, qui succeda à la couronne après le decès de Louis XII. & porta le nom de François I. Voyez cy-devant, page 241.



NEMOURS DUCHE'-PAIRIE.



De Foix, comme cy-devant p. 377.

LE duché de Nemours & les seigneuries de Dun & de Châteaulandon, furent de nouveau érigées en Pairie par lettres du roy Louis XII. données à Blois au mois de novembre 1507. registrées le 14. janvier suivant, & cedées à GASTON de Foix. Voyez cy-dessus, page 247. La genealogie de Foix a été rapportée cy-devant en ce même volume, chapitre du comté-pairie de Foix, pag. 343. & suiv.

- A deceds il retourna de plein droit à laditte dame, comme plus prochaine habille à leur succéder, & que du mariage d'elle & de Philippes comte d'Evreux est venu & issu Charles d'Evreux, qui prit le nom de Navarre, & époula la fille du roy Jehan, avec lequel il demeura longuement en ce royaume; par trait de temps & à la suscitation d'aucuns ses haineux lui furent faits & donnez plusieurs empeschemens, tant es comtez de Brie & Champagne, que au comté d'Evreux & autres seigneuries à luy appartenants dans le royaume, pour desquelles avoir délivrance ledit Charles de Navarre & son fils ont fait de grandes poursuittes & diligences envers les feus rois Jehan, Charles V. & VI. de ce nom, qui dissimulerent longtemps laditte délivrance par le moyen d'aucuns traittez & appointemens, qui ne sortirent effet, & finalement en l'an 404. led. feu roy Charles VI. par grande & meure déliberation de conseil fit certain accord & appointement avec ledit feu Charles de Navarre, au sujet du differend desd. comtez & seigneuries pour lesquels iceluy Charles de Navarre, quitta, ceda & transporta aud. roy Charles VI. ses hoirs, successeurs & ayans cause tous les droits qu'il pouvoit avoir & prétendre tant à cause des roy & reine de Navarre, ses pere & mere, que d'autres, & autrement en quelque maniere que ce fust, tant audit comté de Champagne qu'ès comtez, villes, châtel, terres, seigneuries d'Evreux, Avrange, Pontaudemer, Pacy, Nonancourt, Chezy, Beaumont-le-Roger, Conches, Bresthel, Caretin, Valongnes, Mortaing, Ganouy, Argentan, Nogent-le-Roy, Brestcar, Montaigne, Mantes, Meulan, & generalement toutes les autres terres & seigneuries, possessions, biens & meubles & autres choses quelconques, qui à cause des successions de sefd. feus pere & mere luy pouvoient appartenir en quelque maniere que ce fut, pour récompense de ce ledit feu roy Charles VI. donna, ceda & transporta audit Charles de Navarre pour luy, ses hoirs & successeurs 12000. liv. tournois de terre en titre de duché, lesquelles il promit fournir & asséoir ès villes & châteltenies de Nemours, Beaufort, Nogent sur Seine, S. Florentin & plusieurs autres terres & seigneuries assises ès pays de Champagne & Brie, créées & érigées en duché qui veut être appellé le duché de Nemours, & tenir de la couronne à seule foy & hommage, & sans aucune chose en reserver & retenir, fors le ressort & souveraineté avec la connoissance des églises cathedrales & des droits royaux, au moyen duquel appointement, qui aud. an fut publié & enregistré en la cour, ledit Charles de Navarre eut dès lors plaine délivrance dud. duché de Nemours: disoit outre mondit seigneur Gaston qu'iceluy Charles de Navarre eut deux filles; c'est à sçavoir, *Blanche* & *Beatrix*, & que lad. Blanche qui étoit aînée fut conjointe par mariage avec *D. Jean de Castille*, dont ils eurent *Charles*, *Blanche* & *Alienor*, laquelle Alienor fut mariée à messire Gaston de Foix, duquel mariage sont venus messire Jehan de Foix, aîné & pere dudit messire Gaston, & ledit messire James de Foix, au regard de Beatrix qui étoit puîsnée dès l'année mil quatre cent cinq, qui étoit un an après ledit traité, par l'avis & conseil du roy Charles; sixiesme elle fut mariée avec messire Jacques de Bourbon en faveur duquel mariage icelui Charles de Navarre son pere leur a donné & promis asséoir sur ledit duché de Nemours quatre mil livres tournois de terres, deux maisons fortes, avec la somme de 6000. francs d'or, dont les 4000. livres seroient employez en heritages propres à icelle dame Beatrix, pour en jouir par elle & ses hoirs males & femelles entant qu'il n'y auroit males, duquel mariage vint Alienor de Bourbon, qui fut mariée avec messire Bernard d'Armagnac, lesquels après le trépas dudit Charles de Navarre mirent en procez en ladite cour ledit dom Jean de Castille & Blanche de Navarre sa femme, afin d'avoir assiette desdits 4000. livres tournois de terre sur ledit duché & paiement desd. 4000. francs d'or restant desd. 6000. duquel fut tant procedé, qu'après certaines oppositions & protestations faites par le procureur general dudit seigneur, ledit dom Jehan de Castille & Charles son fils comme ayant repris le procez au lieu de ladite Blanche sa mere furent par arrest de ladite cour condamnés de faire & bailler audit d'Armagnac & Alienor sa femme sur ledit duché de Nemours desdits 4000. livres tournois de terre, & payer 25000. livres tournois pour les arrerages, & lesdits 4000. francs d'or, & au paiement des choses dessusdites, ledit duché de Nemours & les appartenances d'icelui affectez, obligez & hypotequez, sans préjudice toutefois desdites protestations & oppositions dudit procureur general, lequel pour assiette desd. 4000. liv. tournois de terre bailla audit d'Armagnac & à sa femme, les chatellenies, terres & seigneuries de Beaufort, S. Florentin & Chateaulandon, & autres déclarées par son procez verbal, & pour lefd. 25000. livres d'arrerages & 4000. francs d'or, mit en criées & subhastation le titre de duché & autres terres & seigneuries dudit duché, qui n'étoient point compris en ladite assiette, ausquelles criées ledit procureur general se rendit opposant; & sur ce ont esté faites aucunes procedures, sans ce toutefois que jugement s'en soit ensuivy, & jusqu'en l'an 1461. que le feu roy Louis traitta le mariage

- A** ne pourroient avoir ne quereller aucun droit audit duché, en concluant par ces moyens tout pertinemment en ladite matiere d'appel. C'est à sçavoir que led. monseigneur Gaston ne faisoit à recevoir comme appellant, & qu'aucune provision ne lui devoit être faite ne adjugée pendant le procez, lequel mondit seigneur Gaston pour ses repliques disoit au contraire que ledit traité fait entre lesdits roys Charles VI. & Charles de Navarre n'étoient point donations gratuites, mais un vray échange & permutation, & que ledit comté d'Evreux n'avoit point été baillé par forme d'appanage, mais par heritage & à toujours, & outre que la clause contenuë en icelui traité faisant mention que ledit duché de Nemours avoit été baillé & transporté audit Charles de Navarre sous telle condition, nature & qualité, forme & maniere que lesdits prédécesseurs avoient tenu ledit comté d'Evreux, si devoit entendre en faveur dudit Charles de Navarre; c'est à sçavoir pour jouir dudit duché en prérogative de Pairie, droits de gabelles, aydes & autres prééminences audit comté d'Evreux appartenantes, & non pour limiter & restreindre ledit don à nature & qualité d'appanage, comme il disoit pour plusieurs clauses contenuës audit traité; & quant à la transaction faite entre le roy Louis & Jacques d'Armagnac, disoit qu'elle avoit été extorquée par force, dol, fraudes & autres moyens illicites, & pour ce ne devoir fortir effet, & aussi que ledit roy Louis ne prétendit jamais droit au lit duché comme à lui acquis & confisqué; & que icelui duché, ensemble les autres terres demeurées de son décès dudit d'Armagnac avoient été renduës à ses enfans, & qu'à ce titre ils en avoient été receus en foy & hommage à jouir par long-temps sans aucun contredit, ledit procureur general soutenant les faits & moyens contraires par plusieurs raisons à plein & plaidoyers sur ce faits par trois diverses journées, & tellement que dès le quatrième jour de decembre l'an de grace 1506. & dernier passé, icelles parties par ladite cour furent appointées au Conseil, tant sur lesdites appellations que sur les provisions requises par ledit messire Gaston qui en eut, lequel appointement icelles parties d'une part & d'autre ont produit plusieurs lettres & enseignemens servant à leur intention, & le tout veu, par arrest de ladite cour prononcé le 21. jour de may ensuivant: A été dit, qu'avant proceder au jugement icelles parties produiroient plus amplement, & bailleroient contredits & salvations dedans six semaines, & que cependant mondit seigneur de Gaston par maniere de provision, & jusqu'à ce que par ladite cour en fût autrement ordonné, auroit & prendroit par chacun an sur ledit duché de Nemours 4000. livres tournois par les mains du receveur d'icelui, depuis lequel arrest & appointement de la cour, mondit seigneur Gaston nepveu de notredit souverain seigneur auroit fait remontrer audit seigneur qu'il lui déplaisoit très-fort d'avoir procès & differents avec lui pour raison dudit duché, quelque bon droit qu'il y pût avoir où il prétendit, duquel il disoit assez appercevoir par ledit arrest, & a fait très-instamment supplier & requerir audit seigneur, que son plaisir fust voir bien à long lesdits arrests, titres & enseignemens, & lui faire telle raison de son droit qu'il pouvoit avoir audit duché, que par son conseil & en équité & conscience il trouveroit & verroit être à faire; en obtemperant à laquelle requeste ledit seigneur auroit fait voir lesdits arrests, titres & enseignemens & droits par lui & mondit seigneur Gaston prétendus audit duché par aucuns notables personnages qui de ce ont fait leur rapport au roy notredit seigneur. Sçavoir faisons, que ce jourd'hui personnellement établis pardevant Hillaire Grossein & Jean Maignan clerics notaires & tabellions jurez du scel royal établi aux contrats de la chastellenie de Blois, très-haut, très-excellent, & très-chrestien prince, & notre très-souverain seigneur Louis par la grace de Dieu roi de France, douzième de ce nom, & très-excellent prince Gaston roy de Navarre, comte de Foix, de Bigorre & d'Estampes, seigneur de Bearn, du vicomté de Narbonne, étant de present à ses droits; lesquels pour éviter à la consequence des arrests & jugemens diffinitifs qui se pourroient ensuivre, & par l'avis de plusieurs princes du sang royal, & des principaux officiers du roy notredit seigneur, & autres notables personnages; auxquels ils disent icelle matiere avoir communiquée, ont fait & font les accords, traitez, delaissemens, quittances, convenances & transaction en la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que le roy notre souverain seigneur a cédé, quitté, baillé & transporté à mondit seigneur Gaston son nepveu, pour lui, ses hoirs masles & femelles procréez de son corps, & qui descendront de lui & de sesdits hoirs masles & femelles en loyal mariage à toujours perpetuellement le nom & titre de duché de Nemours, avec les chastellenies, terres & seigneuries de Nemours, Gretz, Chateaulandon, Metzle-Maréchal, Loritz, le Boccage, Nogent, Pont-sur-Seine, & Pont-sur-Yonne, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances, & lesquelles chastellenies & seigneuries entant que besoin seroit, le roy notredit souverain seigneur a créé & érigé en nom & titre de duché, & veut qu'ils soient dorénavant nommées & appellées le du-

- A** présentes à pur & à plein, & au profit dudit monseigneur Gaston, feld. hoirs masles ou femelles procréés & descendus de luy en loyal mariage, & a voulu & accordé que nonobstans iceux procès & empeschemens lefd. duché, terres & seigneuries, comme dit est dessus, laissées par cette présente transaction, à mondit seigneur Gaston, desquelles il a receu mondit seigneur Gaston à foy & hommage, luy soient entierement & sans en rien excepter, & loyaument & de fait baillées & délivrées pour en jouir à toujours par luy, ses hoirs masles ou femelles, & descendans ou procréés en loyal mariage comme est, à la charge dudit retour à la couronne, le cas dessusd. avenant & non autrement, & de toutes les terres qui par cette présente transaction sont & demeurent audit monseigneur Gaston, feld. hoirs masles ou femelles, s'est le roy nostred. seigneur démis, dévestu & dessaisi, & en a vestu & saisi, vest & saisit mond. seigneur Gaston, feld. hoirs masles ou femelles descendans de luy & de feld. hoirs masles ou femelles descendans de loyal mariage; veut & consent que par luy, ou ses procureurs il puisse prendre possession réelle & actuelle desd. duché, terres & seigneuries, & à tout ce que dit est faire & entretenir & accomplir, ont lefd. parties obligés & hipotequés tous & chacuns leurs biens & revenus, n'en pouvant aller ne venir au contraire; c'est à sçavoir, le roy notred. souverain seigneur en parole de roy, & mondit seigneur Gaston par ses foy & serment pour ce par luy bailliez pardevant lefd. jurez. Ce fut fait, passé consenti & accordé par le roy notred. souverain seigneur, & mond. seigneur Gaston es présences de très-reverends peres en Dieu, messeigneurs les cardinaux d'Amboise, legat en France & d'Alby, monseigneur le chancelier, les évêques de Paris, d'Avranches, d'Angoulesme, d'Aix & de Poitiers, les seigneurs de Chaudemir & du Coudray chambellans ordinaires du roy, messire Michel Ris maître des requestes ordinaires de l'hôtel dudit seigneur, messire Louis de Poncher & Jean Coteraut tresoriers de France, messire Pierre Briçonnet, Thomas Boyer chevaliers, Jacques Hurault, & Jacques de Beauve generaux des finances du roy notredit seigneur temoins à ce voir, faire, passer & accorder. En témoin de ce que dessus dit, nous bailly de Blois dessusd. & à la feale relation desd. jurez, avons fait sceller ces présentes lettres dudit scel royal, aux contrats de lad. châtellenie de Blois le vendredy 19. jour de novembre l'an de grace 1507. Signé, Groslein, Maignan. Nous ce considéré, voulans ledit contrat cy-dessus inféré, & le contenu en iceluy avoir lieu & sortir entier & perpetuel effet, & en ce notred. nepveu être favorablement traité pour la proximité de lignage dont il nous atteint, & la grande, parfaite & singuliere amour & dilection que nous luy portons; pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, à ce nous mouvans en ayant ledit contract pour très-agréable, avons dit & decreté, voulu & ordonné, & par la teneur de ces présentes de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons & decretons, voulons & ordonnons pour nous & nos successeurs rois de France, iceluy notred. nepveu & ses hoirs masles ou femelles en ligne directe & loyal mariage perpetuellement jouir & user pleinement, paisiblement & à toujours desd. duché-Pairie, châtellenies, terres & seigneuries cy-dessus declarées, leurs appartenances & dépendances; ensemble des droits, autoritez & prérogatives qui y appartiennent, en titre de duché de Nemours; le tout selon & ensuivant ledit contract & transaction, bail, cession, transport & délaissement qui par nous luy en a été fait, comme dit est, & par la forme & maniere & sous les charges & conditions contenues aud. contract cy-dessus inféré, sans que audit duché-Pairie, châtellenies, terres & seigneuries, appartenances & dépendances ne en la jouissance d'iceux, sous couleur de quelques obmissions qui pourroient avoir été faite audit contract, ne autrement aucun trouble ne empeschement soit ne puisse estre fait, mis ou donné directement ni indirectement à notredit nepveu ne à feldits hoirs masles ou femelles, ores que pour le temps à venir en quelques manieres que ce soit ou puisse être, & sur ce avons imposé & imposons silence perpetuel à nostre procureur présent & à venir & autres nos officiers quelconques. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement & gens de nos comptes à Paris, tresoriers de France & generaux des finances, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux si comme il luy appartiendra, que à notredit nepveu, lequel nous a fait les foy & hommages dudit duché & Pairie de Nemours, châtellenies, terres & seigneuries cy-dessus declarées, appartenances & dépendances d'iceux, & aufquels foy & hommage nous l'avons receu, ils en baillent ou en fassent bailler & délivrer réellement & de fait la possession, saisine, jouissance & investiture, & l'en fassent, souffrent & laissent, ensemble lefd. hoirs masles ou femelles procréés de son corps en loyal mariage, & les descendans de feldits hoirs masles ou femelles en loyal mariage, & chacun d'eux perpetuellement jouir & user paisiblement & à toujours, ensemble des

- A** S. Florentin, Evry-le-Chatel, Dannemoine, Colommiers en Brie; & toutes les autres terres qui furent du duché de Nemours, & par l'appointement & tranfaction ce jourd'huy faite entre le roy notred. seigneur & mondit seigneur Gaston, sont demeurez au roy notred. seigneur, & soit ainsi que ledit monseigneur Gaston sur toutes desirant complaire au roy notred. seigneur son oncle reconnoissant les graces qu'il lui a plu & lui plaît chaque jour lui faire, a été & est d'obtemperer au vouloir de fondit oncle, considère que ledit échange peut & pourra grandement tourner à l'utilité du royaume; considéré que ladite ville de Narbonne est boulevard & frontiere de France du côté de Roussillon, & la deffense du pays de Languedoc; & aussi que les terres & seigneuries que le roy notredit seigneur lui baille pour échange de ladite vicomté de Narbonne, sont de meilleur valeur & revenu qu'icelui comté; lesquelles ouvertures d'échange & permutation que le roy notredit seigneur avoit voulu faire avec fondit nepveu, icelui seigneur a mis en délibération & conseil avec plusieurs princes & seigneurs de son sang, & aucuns de ses principaux officiers, & autres gens de son conseil, & a trouvé ledit échange être très-necessaire, utile & avantageux pour lui & ses successeurs roys de France, considéré que ladite ville, cité & vicomté de Narbonne & les baronnies dessusdites, sont & font les boulevarts & frontieres du royaume de France du côté de Roussillon, & la deffense de son pays de Languedoc, comme lesd. parties desirent. Sçavoir faisons que ce jourd'huy personnellement établi pardevant Hilaire Grossein, & Jean Maignan clerks, tabellions, notaires jurez du scel royal établi aux contrats de la Chatellenie de Blois très-haut, très-excellent & très-chrestien prince, & notre souverain seigneur Louis par la grace de Dieu roy de France, douzième de ce nom d'une part: Et très-excellent prince, mon seigneur Gaston roy de Navarre de Foix, de Bigorre & d'Etampes, seigneur de Bearn, vicomte & seigneur de Narbonne, jouissant de ses droits d'autre; lesquels ont faits & font ensemble les échanges & permutations en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir que le roy notre souverain seigneur a baillé, cédé, quitté, transporté & delaislé à titre d'échange & permutation, dès maintenant à toujours audit monseigneur Gaston de Navarre fondit nepveu, pour lui seldits hoirs, successeurs & ayans cause, lesdits comtez de Beaufort, chatellenies de Soulaines, Larzicourt, S. Florentin, Evry-le-Chatel, Dannemoine & Colommiers en Brie, avec toutes les autres terres qui furent du duché de Nemours baillées à feu M^e. Charles de Navarre, en récompense des comtez de Brie & Champagne l'an 1404. & 1408. ainsi qu'il appert par les delaissemens sur ce faits, & lesquels par la tranfact on faite par le roy notre souverain seigneur avec ledit monseigneur Gaston, étoient & sont demeurez au roy notredit seigneur; ensemble leurs appartenances & dépendances quelconques, sans en rien retenir, reserver ne excepter, tant en maisons, forteresses, chateaux, manoirs, hôtels, fours, moulins, édifices, prez, bois, forets, garennes, pâturages, rivières, étangs, pescheries, peages, travers, hommes & femmes de corps, fiefs & arrierefiefs, justices & juridictions, haute, moyenne & basse, droits de patronages, collations de benefices & offices ordinaires, usages, franchises, libertez, cens, rentes, revenus, servitudes, profit & émolumens quelconques ausdites terres & seigneuries appartenans lesquels comté de Beaufort, chatellenies de Soulaines, Larzicourt, Saint Florentin, Evry-le-Chatel, Dannemoine & Coulommiers en Brie, avec toutes les autres qui furent dudit duché de Nemours, mondit sieur Gaston, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tiendront à une foy & hommage-lige uniment & inseparablement avec ledit duché de Nemours, & en jouiront lui & ses hoirs successeurs ayans cause, en pareils & semblables droits, privileges, prérogatives & prééminences qu'il a & tient ledit duché de Nemours, & ledit monseigneur Gaston roy de Navarre a aussi baillé, cédé, quitte, transporté & delaislé, & par la teneur de ces présentes, baille, cede, quitte, transporte & delaislé à titre d'échange & permutation au roy notre souverain seigneur son oncle, pour lui & ses successeurs roys de France, lesd. cité, ville, seigneurie & vicomté de Narbonne, baronnies & terres dessusdites, & toutes & chacunes leurs appartenances, & dépendances sans aucune en reserver ne excepter, & tout ainsi que feu monseigneur Jean de Foix pere dudit monseigneur Gaston depuis son trespas, soit en châteaux, forteresses, maisons, manoirs, hôtels, fours, moulins, prez, bois, forets, garennes, pâturages, rivières & étangs, pescheries, peages, travers, hommes & femmes de corps, vassaux, fiefs, arrierefiefs, justices, juridictions, haute, moyenne & basse, meres & mixtes, empire, patronages, collations de benefices, & offices ordinaires, nomination aux officiers royaux, usages, franchises, libertez, cens, rentes, revenus, servitudes, profits, & émolumens quelconques à icelle seigneurie, vicomté & baronnie dessusdite appartenante pour être héritage & domaine perpetuel de la couronne de France, desquels comté, vicomté, terres & seigneuries,

Du jedy dix-huitiesme jour de may l'an mil cinq cens & huit.

Extrait des registres du Parlement, mane.

A EN la cause d'entre messire Gaston de Foix roy de Navarre, duc de Nemours, comte de Foix & d'Estampes, Pair de France, appellant des gens des comptes d'une part, & le procureur du roy en la chambre desdits comptes, intimé d'autre part.

DISOMME pour l'appellant dit, que feu Louis d'Armagnac estoit en son vivant duc de Nemours, duquel il fut receu en foy & hommage par le roy, & a joui jusqu'à son trépas, par lequel ledit duché est échü à Marguerite & Charlotte d'Armagnac ses sœurs, ses heritieres plus prochaines à succeder, lesquelles l'une après l'autre ont été saisies par la coutume generale de ce pays, par laquelle *le mort saisit le vif*, plus prochain & habile à lui succeder, & combien que le roy n'y eût aucun droit, neanmoins les gens des comptes decernent commission *in vim*, de laquelle font saisir & mettre à la main du roy ledit duché de ladite saisie & main-mise, ensemble de certains appointemens desdits gens des comptes; ladite Marguerite d'Armagnac appelle ceans & releve deument, depuis elle va à trépas, delaisse ladite Charlotte sa sœur, à laquelle ledit duché a appartenu, laquelle s'est tirée devers le roy, & de lui a été recüe en foy & hommage, neanmoins ceux des comptes *iterum decernent* commission *in vim*, de laquelle ils font *iterum* saisir & mettre à la main du roy ledit duché, dont il y a appel ceans deument relevé, va après Charlotte à trépas, par lequel *iterum* ceux des comptes font saisir ledit duché comme dessus, dont l'appellant ayant le droit de l'Infant son oncle, appella & releve ceans, où toutes lesdites appellations font plaidées avec le procureur general du roy, comme prenant la cause pour le procureur du roy ausdits comptes, & les parties appointées au conseil, finalement veües par la cour les productions des parties, par arrest est dit que lesdites productions seront communiquées pour bailler contredits & salvations; & par provision cependant la cour adjuge audit appellant quatre mil livres de rente à prendre sur ledit duché par les mains du receveur d'icelui, lequel arrest est executé, & a mis l'appellant la delivrance desdites quatre mil livres. Or parce que audit procès y avoit de grandes difficultez *hinc inde* à cette cause, & pour éviter procès avec le roy, l'appellant fait remontrer au roy son droit, & lui supplie qu'il lui plaise le faire veoir, & lui faire la raison en sa conscience. Fait le roy assembler son conseil, où sont des plus grands peronnages de ce royaume, & illec la matiere debatüe, & *tandem* par deliberation dudit conseil, est faite transaction entre le roy & l'appellant, par lequel le roy delaisse audit appellant le titre de duché de Nemours, & autres contenus esdites lettres, pour en jouir par lui & ses hoirs; & moyennant ce l'appellant laisse au roy Beaufort, & autres terres aussi déclarées esdites lettres de transaction. Or depuis le roy a volonté pour le bien & sureté de son royaume avoir la vicomté de Narbonne étant de l'ancien patrimoine de l'appellant, qui est es extremitez & fait frontiere du costé du Roussillon & Narbonne, est comme l'on sçait une forte place & boulevard de ce côté: or combien que comme dit est il fut de l'ancien patrimoine de l'appellant, neanmoins **D** pour complaire au roy, est content de lui bailler, delaisser & transporter, & moyennant ce le roy lui transporte & delaisse lesdites terres de Beaufort & autres advenues au roy par ladite transaction; de ce y a deux lettres en forme de chartres adressantes ceans, & aux comptes, sont leües & publiées ceans. A la publication se rendent plusieurs oppofans qui sont ouïs, & aussi les gens du roy au conseil, qui disent tout ce que bon leur semble; & après que la cour s'est enquisé de la valeur dudit vicomté de Narbonne, & aussi des terres baillées par le roy en récompense dudit vicomté. La cour ordonne que nonobstant lesdites oppositions sur lesdites lettres, sera mis *Lecta, publicata & registrata*; ce qui est fait, & est ledit arrest executé. Or depuis ledit appellant a présente lesdites lettres aux gens des comptes pour les vérifier; s'y oppose le procureur du roy aux comptes, & requiert qu'avant d'y proceder on s'informe de la valeur desdites terres & vicomté; insiste ledit appellant au contraire, ceux des comptes appointent qu'ils verront les besognes & en ordonneront; & depuis appointent par leur **E** sentence, qu'avant de proceder à la verification desdites lettres information seroit faite, l'appellant & les officiers au pays appellez, de la valeur de Narbonne, & de toutes les terres du duché de Nemours, combien qu'il n'en fut question, pour l'information faite & rapportée pardevant eux, proceder à la verification ainsi que de raison; duquel appointment ou sentence comme contraire à l'arrest de la cour, l'appellant a appellé ceans & relevé; & pour ce conclud pertinemment a mal fait, sentencié & appointé par

lesd. gens des comptes, & bien appellé pour l'appellant; requiert que la cour enjoigne ausdits gens des comptes que dedans un brief delay ils procedent à la vérification desdites lettres, & les enregistrent selon l'arrest de la cour, & où ils seront refusans, que la cour les tiennent pour vérifiées, & demande la jonction des gens du roy. A

ARTUS avocat du roy aux comptes, & le procureur dudit seigneur ausdits comptes, dit que l'appellant a présenté en ladite chambre deux lettres, l'une de transaction & l'autre d'échange pour les vérifier, ont été communiquées aux gens du roy, qui ont requis qu'information fust faite sur la valeur des terres mentionnées esdites lettres; ce que ceux des comptes ont ordonné par arrest rendu le quatre avril dernier, dont partie a appellé & a eu son relief en chancellerie. Or la cour sçait que les appellations qui sont interjettées desd. gens des comptes se doivent par l'ordonnance décider en la chambre du conseil, & de ce y a plusieurs ordonnances, & par ce demande que la cause soit renvoyée en la chambre du conseil, & que la cour y commette des gens, ainsi qu'il est accoutumé. B

BARME avocat du roy dit, que l'intimé non content a appellé de l'appointement des comptes & arrest, & demande le renvoy en la chambre du conseil, & se fonde sur l'ordonnance de Philippes le Long, par laquelle dernière ordonnance est dit, que fait l'an mil trois cens dix-neuf qu'il n'y a appartenu; car cecy est vuide par ordonnance faites, parties ouyes où est inseré celle dudit Philippes le Long, par laquelle dernière ordonnance est dit, que quand il y aura appel de chose qui concerne ligne de compte, que l'appellation sera vuidee en la chambre du conseil, où ceux de ladite cour préside-
ront & prononceront l'arrest qui intervient, tellement que en ce est gardé la souverainete de la cour; mais s'il est question d'autres choses, comme de vérifications de lettres & autres sentences & appointemens des comptes les appellations viennent ceans, & de ce avec l'ordonnance y a infinis arrests, & toujours en a été ainsi usé, & par ce dire que ladite sentence des comptes dont est à présent appellé, soit arrest n'y a apparence, *imo* ne peuvent donc ceux des comptes juger ou décider aucune chose par arrest & jugement souverain, attendu que on en peut appeller comme dit est, & peuvent estre leurs jugemens, appointemens & exploits réparez, ou en la chambre du conseil quand il est question de ligne de compte, ou ceans des autres matieres; & pour ce requiert desdences à ceux des comptes de ne appeller leurs sentences & jugemens arrest, & que le procureur du roy ausdits comptes desdence à ladite cause d'appel si bon leur semble, & déclare Barme qu'il ne veut soutenir l'appointement dont est appellé. C

DISOMME dit, que outre l'ordonnance cette question dépend des appellations plaidées & vuidees ceans touchant Nemours, aussi que devenir par ceux des comptes refriquer ce qui est décidé, oy le procureur du roy n'y a apparence, & est un vray attentat & entreptises sur l'autorité de la cour; ainsi faut que l'intimé desdence en sa présence l'appellant doit avoir desdence. D

ARTUS dit, que s'il y a appellation interjettée d'aucuns appointemens ou jugemens de ceux des comptes, il faut aller en la chambre du conseil, à ce que les appellations de ceux des comptes touchant la duché de Nemours furent relevées & plaidoyées ceans; répond, que ç'a été par renvoy de ceux des comptes, & persiste au renvoy en la chambre du conseil.

LA COUR desdence au procureur & avocat des comptes de nommer ne dire les sentences & jugemens desdits comptes arrests; & au surplus ordonne qu'en executant l'ordonnance enregistrée en ladite cour, & ce que en a accoutumé user en telles matieres, la cour connoistra de ladite cause d'appel à laquelle le procureur du roy aux comptes intimé desdence. E

A dit Artus & aussi Molinet procureur du roy aux comptes, qu'ils avertiront de ce les gens des comptes, & n'ont voulu desdence.

A requis Disomme pour l'appellant desdence en leur présence.

La cour a donné & donne audit appellant desdence contre ledit intimé en sa présence, sauf l'instance après que Barme n'a voulu prendre la cause pour luy. Collationné. Signé.

Au dessous est écrit: *Extractum à registris curia Parlamenti.* Signé, BERRUYER, avec paraphe.

ANGOULESME.



ANGOULEME DUCHÉ - PAIRIE.



De gueules à la croix d'argent.

A LE comté d'Angoulême fut érigé en duché-Pairie par lettres du roy François I. données à Compiègne le 4. fevrier 1514. en faveur de LOUISE de Savoye sa mere. Voyez cy-devant , page 103. & 112.



CHRONIQUE ET CHRONOLOGIE... ANGOULEME